

**Ordonnance**

*du 3 décembre 2002*

Entrée en vigueur :

01.01.2003

**modifiant l'arrêté fixant la liste des établissements  
médico-sociaux du canton de Fribourg**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS);

Considérant :

Dans son rapport du 27 novembre 2001 relatif à la modification de la liste des EMS en 2002, la Direction de la santé publique et des affaires sociales a proposé que la planification du réseau des établissements médico-sociaux soit, jusqu'en 2005, établie sur la base de 6,5 lits pour 100 personnes âgées de 65 ans et plus et de 25 lits pour 100 personnes âgées de 80 ans et plus. Afin que le réseau soit adapté aux besoins, 360 lits supplémentaires devraient être reconnus ces prochaines années, en procédant par étapes.

La charge supplémentaire qui en résulte pour les pouvoirs publics et les difficultés à recruter du personnel soignant diplômé ont incité le Conseil d'Etat à restreindre le nombre de nouveaux lits à reconnaître sur la période et à ne retenir que 60 lits pour l'année 2003. Ces lits sont attribués aux districts qui accusent la plus faible densité en lits EMS et à des établissements qui, ne figurant pas encore dans la liste des EMS au sens de l'article 5 LEMS, seront partiellement reconnus.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'arrêté du 4 décembre 2001 fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Fribourg (RSF 834.2.41) est modifié comme il suit:

***Art. 1 ch. 1.12, 2.6, 5.3 et 6.4 (nouveaux)***

[La liste des établissements médico-sociaux du canton de Fribourg est la suivante:]

1.12	Maison de Sainte Jeanne-Antide Impasse des Hiboux 4 – 1762 Givisiez	10
2.6	Altersheim Sense-Mittelland Bruchmattstrasse 7 – 1712 Tafers	20
5.3	Foyer Sainte Marguerite 1687 Vuisternens-devant-Romont	15
6.4	Etablissement Les Fauvettes 1776 Montagny-la-Ville	15

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>2</sup> Elle peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral, dans les trente jours dès la publication de l'avis dans la Feuille officielle.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER